



PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° D1/B1/15/706 portant autorisation de pénétrer  
dans les propriétés privées et publiques  
dans le cadre de l'aménagement d'un giratoire sur la RD 64  
sur la commune de Saint-Marcel**

**Le Préfet de l'Eure,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2 et L.433-11 ;
- la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment l'article 1, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté n° SCAED/15/12 du 09 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- le rapport présenté par la directrice des routes et des transports du conseil départemental de l'Eure à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Saint-Marcel, pour y exécuter des levées de plan, des études géotechniques et géologiques, fouilles archéologiques et constats d'huissiers ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de faciliter les études sur le terrain ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**A R R E T E**

**Article 1er :** Les agents de la direction des routes et des transports du conseil départemental de l'Eure et toute personne régulièrement mandatée par ces services sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, même closes, situées sur le territoire de la commune de Saint-Marcel, aux abords de la route départementale n°64. Cette autorisation leur permet de procéder à toutes opérations d'études et de travaux que pourra exiger ce projet, notamment des levées de plans, études géotechniques et géologiques, fouilles archéologiques et constats d'huissiers.

**Article 2:** Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3:** L'introduction des agents et personnes mandatées, désignés à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Les agents et personnes mandatées devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Le maire, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires et les habitants de la commune définie à l'article 1<sup>er</sup>, sont invités à prêter aide et assistance aux agents et personnes désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4:** Il ne peut être abattu, élagué ou ébranché d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'il n'ait été procédé à un accord amiable sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été établi une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge des agents et mandataires du conseil départemental de l'Eure. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

**Article 5:** Le présent arrêté sera affiché dans la mairie concernée et publié par tous les procédés en usage sur le territoire de cette commune, au moins dix jours avant le début des études. Cette mesure de publicité incombe au maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité établi en deux exemplaires sera adressé par le maire à la direction des routes et des transports du conseil départemental et à la préfecture de l'Eure.

**Article 6:** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert – CS 50500 – 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision.

**Article 7:** La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Saint-Marcel, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique, le département de l'Eure, le bureau d'étude et le géomètre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 21 SEP. 2015

Pour le préfet par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE